

CONSEIL DE DEVELOPPEMENT DE MONT-DE-MARSAN AGGLOMÉRATION

Règlement Intérieur

CHAPITRE 1

CREATION, OBJET ET COMPOSITION DU CONSEIL DE DEVELOPPEMENT

Article 1 – Création

Il a été constitué, au sein de Mont-de-Marsan Agglomération, un Conseil de développement en application de la loi d’Orientation pour l’Aménagement et le Développement Durable du Territoire (LOADDT) du 25 juin 1999, aux articles L5211-10-1 et L5211-12 du Code Général des Collectivités Territoriales et conformément à la délibération du Conseil Communautaire de Mont-de-Marsan Agglomération du 27 septembre 2021.

Article 2 - Siège du Conseil de Développement

Le Conseil de Développement siège dans les locaux de Mont-de-Marsan Agglomération, 575 avenue du Maréchal Foch.

Article 3 – Objet et fonction du Conseil de Développement

Le Conseil de Développement remplit une fonction consultative auprès du Conseil Communautaire de Mont-de-Marsan Agglomération et est représentatif de la population, des milieux économiques, sociaux et associatifs. Il a compétence pour traiter toutes les questions relatives à l’aménagement et au développement du territoire de Mont-de-Marsan Agglomération et se voit consulté, de manière obligatoire, sur l’élaboration, le suivi et l’évaluation des projets de territoire. Le Conseil de Développement intervient sur saisine, soit du Président de Mont-de-Marsan Agglomération, soit des assemblées délibérantes (Conseil Communautaire) soit par auto-saisine décidée par l’Assemblée Plénière ou le bureau du Conseil de Développement.

Article 4 – Composition du Conseil de Développement

4.1. Les membres du Conseil de Développement

Le Conseil de Développement est constitué de 64 membres et comprend 3 collèges :

- le collège des Corps constitués et corps de métiers : 27 membres
- le Collège des Citoyen(ne)s : 19 membres
- Le collège des Représentant(e)s des communes du territoire : 18 membres

Les membres doivent habiter sur le territoire de Mont-de-Marsan Agglomération ou y avoir un intérêt professionnel.

Les sièges du collège «corps constitués et corps de métiers» sont notamment proposés à des acteurs choisis par Mont-de-Marsan Agglomération au regard de la filière stratégique à laquelle elles appartiennent, de leur poids économique, de leur action sur le territoire ou de leur ancrage local

historique.

4.2 Modalités de désignation des membres

Toutes les personnes majeures habitant le territoire de Mont-de-Marsan Agglomération ou y ayant un intérêt peuvent être candidates sous réserve d'acceptation du règlement intérieur.

CHAPITRE 2 : CADRE DU MANDAT DES MEMBRES DU CONSEIL DE DEVELOPPEMENT

Article 5 – Mandat des membres du Conseil de Développement

Chaque membre s'engage à siéger dans le Conseil de Développement et à participer activement à ses travaux. Le mandat des membres du Conseil de Développement s'achève avec le mandat des élus communautaires.

Article 6 –Vacance de siège

La vacance de siège résulte de la démission, de la démission d'office ou de la perte de qualité en vertu de laquelle un membre a été désigné.

- **Démission** : elle est reçue par le Président du Conseil de Développement qui la transmet au Président de Mont-de-Marsan Agglomération.
- **Démission d'office** : en cas de 3 absences répétées et injustifiées d'un membre du Conseil de Développement, le Conseil de Développement, après avis de l'assemblée plénière et le cas échéant de l'organisme qu'il représente, peut proposer au Président de Mont-de-Marsan Agglomération de le considérer comme démissionnaire d'office.
- **Résiliation du mandat** : est réputé perdre la qualité en vertu de laquelle il a été désigné
 - Tout membre de droit représentant une institution qui cesse d'exercer l'activité professionnelle ou associative ayant motivé sa désignation.
 - Tout membre de droit qui cesse d'appartenir à l'organisme par lequel il a été désigné.

CHAPITRE 3 - ORGANISATION DU CONSEIL DE DEVELOPPEMENT

Article 7 - Gouvernance

7.1 : Le Président

7.1.1 : Modalités d'élection : Le Président du Conseil de Développement est élu parmi les membres du Conseil de Développement, après avoir déposé une déclaration de candidature. Il peut être démis par cette même voie. Il est élu pour la durée du mandat communautaire en cours. Le choix de ce Président est présenté et acté par l'assemblée délibérante de Mont-de-Marsan Agglomération.

7.1.2 : Rôle du Président

Le Président du Conseil de Développement représente de façon permanente le Conseil, notamment auprès des élus et de l'administration de Mont-de-Marsan Agglomération. Il a pour mission d'animer et de diriger l'ensemble du Conseil de Développement, d'en coordonner les activités en concertation avec le Président de Mont-de-Marsan Agglomération et de faire le lien avec Mont-de-Marsan Agglomération quant aux résultats des travaux réalisés par le Conseil de Développement. En cas d'absence ou d'empêchement, il est suppléé dans ses fonctions par une Vice-Présidence.

7.2 Le(s) Vice-Président(e)s

Le(s) Vice-Président(e)s du Conseil de Développement sont élu(e)s parmi les membres du Conseil de Développement, au cours d'une assemblée plénière. Ils (elles) peuvent être démis(es) par cette même Assemblée. Ils (elles) ont pour mission d'assister le Président du Conseil de Développement dans l'exercice de ses fonctions.

7.3 Le Bureau

Sont membres du bureau, le Président du Conseil de Développement, le(s) Vice-Président(s), deux représentants de chaque collège (1 homme et 1 femme). Peuvent assister à ce bureau l'élue communautaire en charge des relations avec le Conseil de Développement, les services de la collectivité sur demande ou en appui. Le bureau a pour mission d'assister le Président du Conseil de Développement dans l'exercice de ses fonctions. Il prépare l'ordre du jour des assemblées plénières du Conseil de Développement et étudie notamment les avis et rapports qui seront soumis aux assemblées plénières. Il assiste le Président dans l'exécution des décisions prises lors de ces assemblées.

Le bureau se réunit aussi souvent que l'exige l'avancement des travaux du Conseil de Développement, en amont des assemblées plénières.

7.4 L'assemblée plénière

7.4.1 : Régularité des séances et modalités de convocation

Le Conseil de Développement se réunit en séance plénière au moins 3 fois par an. La convocation est adressée aux membres du Conseil de Développement 15 jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Elle est accompagnée de l'ordre du jour des travaux arrêté par le Président. Des documents à étudier peuvent également accompagner cette convocation ou être consultés au siège du Conseil de Développement.

7.4.2 : Organisation des séances plénières et validité des votes

Les séances plénières du Conseil de Développement sont publiques, sauf décision exceptionnelle du Président. Un membre du Conseil de Développement peut recevoir au maximum un pouvoir d'un autre membre absent du Conseil de Développement. Seuls les membres du Conseil de Développement participent au scrutin. Toute personne présente ou invitée peut demander au Président de prendre la parole mais ne participe pas au vote, si elle n'est pas membre du Conseil de Développement. Les délibérations sont votées à la majorité des membres présents ou représentés.

A l'ouverture de chaque séance, le Président du Conseil de Développement propose l'adoption du compte-rendu de la séance précédente, qui aura été adressé préalablement à tous les participants. Si une observation est présentée, dans les 8 jours suivant l'envoi, le bureau décide des suites à donner à l'observation. Dans le cas contraire, l'adoption est enregistrée immédiatement. Le Président ouvre et clôt les séances plénières; il dirige les débats et assure la police de l'assemblée.

Le Conseil de Développement peut être amené à voter sur des avis ou des propositions.

Dans ce cas, 2 modes de vote peuvent être envisagés :

- le vote à main levée qui est le mode de votation ordinaire,
- le scrutin secret, qui peut être privilégié pour des nominations ou sur demande d'un tiers des membres titulaires présents.

Les avis du Conseil de Développement sont adoptés à la majorité des suffrages exprimés : les bulletins blancs et les bulletins nuls n'entrent pas dans le calcul de la majorité. En cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante. Tout membre du Conseil de Développement peut présenter des amendements aux propositions soumises à l'Assemblée. Les rapports et avis adoptés pourront faire mention des propositions prises en séances plénières.

Ils seront remis au Président de Mont-de-Marsan Agglomération, par écrit, dans l'attente d'une réponse écrite dans un délai de 2 mois.

7.4.3 Les lieux des séances plénières du Conseil développement

Le Président du Conseil de Développement peut décider de réunir en plénière le Conseil de Développement en divers lieux sur le territoire si les circonstances l'y obligent ou sur proposition des membres.

7.5 Le statut d'invité

En plus des membres qui composent le Conseil de Développement, d'autres citoyens peuvent participer aux travaux de cette instance avec le statut d'invité, en fonction de l'intérêt qu'ils auront manifesté pour intégrer le Conseil ou pour intervenir sur les sujets des débats retenus.

Ces citoyens pourront assister aux séances plénières du Conseil de Développement, demander à prendre la parole sans toutefois bénéficier d'un pouvoir de vote.

Ils ont vocation à apporter un éclairage supplémentaire dans les discussions en cours, de part leur expertise métier ou de citoyen dont l'implication est connue dans la vie sociale et économique du territoire.

CHAPITRE 4 : PARTICIPATION DES ELUS COMMUNAUTAIRES AUX TRAVAUX DU CONSEIL DE DEVELOPPEMENT

Article 8 – Participation des élus communautaires aux travaux du Conseil de Développement

Les élu(e)s en charge des principales compétences de Mont-de-Marsan Agglomération, désigné(e)s par le Conseil Communautaire, peuvent assister aux assemblées plénières du Conseil de Développement mais ne participent pas aux votes. Les élus peuvent être amenés à participer aux commissions sur invitation du Président ou du rapporteur de ces commissions ou sur leur demande expresse justifiée.

CHAPITRE 5 : LES COMMISSIONS

Article 9 – Organisation des commissions

Le Conseil de Développement peut créer une ou plusieurs commissions, temporaires ou permanentes, chargées de préparer les propositions, avis et les rapports. L'objet et la composition de ces commissions sont arrêtés en définitive par l'Assemblée Plénière. Les membres des commissions sont choisis par l'Assemblée Plénière parmi tous ses membres qui se portent volontaires ainsi que des personnes extérieures qu'elle déciderait d'adjoindre avec le statut d'invité. Les commissions sont animées par un rapporteur, membre du Conseil de Développement qui assiste le Président du Conseil de Développement, organise le travail, convoque les réunions et organise les débats. Il a également pour mission de synthétiser les travaux de la commission et éventuellement de présenter les rapports ou avis devant l'assemblée du Conseil de Développement. Les commissions rendent compte de leurs travaux à chaque assemblée plénière. Tout membre du Conseil peut demander à se voir communiquer les comptes rendus et documents de travail produits par les commissions. Ces comptes

rendus et documents de travail sont accessibles au siège du Conseil de Développement.

Article 10 – Valorisation des travaux des commissions

A cet effet et afin d'optimiser le rôle et les moyens du Conseil de Développement, il est procédé, au moins une par an, lors d'un Comité spécifique, à un examen, avec le Président du Conseil de Développement et le Président du Conseil communautaire, des thématiques retenues en auto-saisine et celles pouvant faire l'objet de saisine du Conseil de développement.

Les objectifs de ces réunions sont :

- anticiper, préciser et hiérarchiser les saisines;
- échanger sur les auto-saisines et sur les suites données aux travaux du Conseil de Développement;
- gérer la relation entre les élus communautaires et le Conseil de Développement
- assurer la valorisation des travaux du Conseil de Développement auprès des élus.

Le Conseil de Développement établit tous les ans un rapport d'activité, qui est examiné et débattu par le Conseil Communautaire de Mont-de-Marsan Agglomération. Les modalités de présentation et d'organisation du rapport d'activité du Conseil de Développement sont précisées dans le cadre des réunions du Comité évoqué précédemment. Le Conseil de Développement utilise les moyens de communication que la collectivité met à sa disposition (site internet, lettres d'information, publications, réseaux sociaux, présentation devant élus et partenaires...) afin de valoriser les travaux des commissions.

CHAPITRE 6 : LES MOYENS FONCTIONNELS

Article 11 : Les moyens fonctionnels

Le Président du Conseil de Développement demande à Mont-de-Marsan Agglomération tous les moyens nécessaires à son fonctionnement. Ces moyens sont mis annuellement à la disposition du Conseil de Développement par Mont-de-Marsan Agglomération, dans la limite du budget prévu par elle. Ce budget est voté, en début d'année, au vu du prévisionnel d'activités, présenté par le Président du Conseil de Développement, au conseil communautaire.

La gestion et l'administration (convocation, comptes rendus...) de l'assemblée plénière du Conseil de Développement et des commissions, sont assurées par un secrétariat. Des moyens nécessaires en locaux, photocopieurs... sont également mis à disposition pour faciliter le travail du Conseil de Développement. L'animation du conseil de développement est assurée par un chargé de mission.

Il a en charge le suivi des commissions, la coordination des travaux, la veille documentaire et d'expérience sur les sujets traités, la mise en œuvre de la communication. Il participe aux réunions des commissions et des réseaux départementaux, régionaux ou nationaux des Conseils de Développement.

Les membres du Conseil de Développement ne perçoivent aucune indemnité, hors le remboursement des frais de déplacement lors de missions particulières hors du territoire de Mont-de-Marsan Agglomération. Les indemnités kilométriques sont remboursées sur la base des barèmes en vigueur dans la Fonction Publique Territoriale ainsi que les frais de repas et d'hébergement.

CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 12 : Modification du règlement intérieur

Toute proposition de modification du présent règlement peut être présentée par tout membre titulaire du Conseil de Développement et transmise au Président pour être proposée à l'ordre du jour de l'Assemblée Plénière et soumise au vote de l'assemblée plénière du Conseil de Développement. Pour être acceptée, toute modification de règlement intérieur devra recueillir la majorité simple des membres titulaires du Conseil de Développement.

Article 13 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable à compter de l'Assemblée Plénière qui l'adoptera.